

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE DAKORO
COMMUNE RURALE DE ROUMBOU1

Délibération N° 02/CR /RB/2022

portant sur l'amande de 500F,
1 000F ; 200F et 500F.

Le Président du Conseil de la Commune Rurale de Roumbou 1

Vu la Constitution du 25 Novembre 2011,

Vu la loi N° 2001-23 du 10 Octobre 2001, portant création des circonscriptions administratives des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 2002-012 du 11 Juin 2002 déterminant les Principes Fondamentaux de la libre administration des régions, départements et communes.

Vu la loi N° 2002-013 du 13 Juin 2002 portant transfert des compétences aux régions, départements et communes,

Vu la convention collective interprofessionnelle,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de Roumbou1 en date de 6 Mai 2021,

Vu les procès-verbaux d'élection du Maire en date du 7 mai 2021 et du Maire-Adjoint en date du 16 Mai 2021,

Vu les points inscrits à l'ordre du jour,

Le conseil Municipal de la Commune Rurale de Roumbou1 a délibéré sur ce qui suit :

- ✓ une amande de 500F pour un adulte qui urine dans le Parc à Bétail et 1 000F en cas de défécation ;
- ✓ une amande de 250F pour un enfant dans le Parc à Bétail et 500F en cas de défécation.

Fait à Roumbou 1 le 31 Mars 2022

Le Secrétaire de séance :



Le président du Conseil :

